ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/1/RUS/6

1er juin 2015

(15-2824)

Page: 1/2

Comité des licences d'importation

Original: anglais

# ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

## NOTIFICATION AU TITRE DES ARTICLES 1:4 A)[1] ET/OU 8:2 B)[2] DE L'ACCORD

FÉDÉRATION DE RUSSIE

La notification ci-après, datée du 20 mai 2015, est distribuée à la demande de la délégation de la Fédération de Russie.

## DÉCISION DU BUREAU DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE N° 134 DU 16 AOÛT 2012 (MODIFIÉE EN DERNIER LIEU LE 31 MARS 2015 — DOCUMENT N° 1: G/LIC/N/1/RUS/2)

| | |
|---|---|
| 1. | **Notification au titre de l'article 1:4 a) [X]; de l'article 8:2 b) [X]** *(Si la notification est présentée au titre des deux articles, cochez les deux cases)* |
| 2. | **Document(s) dans lequel (lesquels) la (les) procédure(s) de licences d'importation a (ont) été publiée(s) (Journal officiel, publication, site Web, etc.):**<br>Site Web officiel de la Commission économique eurasiatique: http://www.eurasiancommission.org/ |
| 3. | **Date de la publication[1]:** 23 août 2012<br>**Date d'entrée en vigueur de la prescription:** 23 septembre 2012 |
| 4. | **Un (Des) exemplaire(s) de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a))[3] et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b))[4] peut (peuvent) être consulté(s) par les Membres:**<br>**[ ] au Secrétariat de l'OMC (Division de l'accès aux marchés)** *(Dans ce cas, veuillez joindre les exemplaires de la publication et/ou de la législation, si possible sous format électronique: Microsoft Word ou format compatible.)*<br>**et/ou**<br>**[X] sur demande, à l'adresse et aux numéros de fax et/ou à l'adresse électronique et sur le site Web ci-après:**<br>"http://www.eurasiancommission.org/ru/act/trade/catr/nontariff/Pages/ediny_perechen.aspx" (modifié en dernier lieu le 31 mars 2015) |
| 5. | **Si elles ne sont disponibles dans aucune des trois langues officielles de l'OMC (*anglais, français ou espagnol*), RÉSUMÉ de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a)) et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b))[4]:**<br>La Décision n° 134 porte approbation de la Liste commune des marchandises soumises à des interdictions ou à des restrictions à l'importation/exportation de la part des membres de l'Union douanière dans le cadre de la Communauté économique eurasiatique dans le commerce avec les pays tiers. |

| | |
|---|---|
| | Les marchandises ci-après ont été exclues de la Liste commune des marchandises soumises à des interdictions ou à des restrictions à l'importation/exportation et, désormais, ne sont pas soumises à licence d'importation:<br>• "préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson" (SH 1604);<br>• "tubes et tuyaux en aciers inoxydables d'un diamètre extérieur de moins de 426 mm" (SH 7304 11, 7304 41, 7304 49, 7306 11, 7306 40). |
| **6.** | **Autres données ou renseignements pertinents (titre de la loi/du règlement établissant la procédure de licences d'importation proposé(e) ou adopté(e)):** |

_____

[1] "[...] Ces données seront publiées, chaque fois que cela sera possible dans la pratique, 21 jours avant la date où la prescription prendra effet et en aucun cas après cette date. Toute exception ou dérogation aux règles relatives aux procédures de licences ou aux listes des produits soumis à licence, ou toute modification de ces règles ou de ces listes, sera également publiée de la même manière et dans les mêmes délais que ceux qui sont spécifiés ci-dessus." Voir l'article 1:4 a) de l'Accord.

[2] "Chaque Membre informera le Comité de toute modification apportée à ses lois et règlements en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et réglementations."

[3] "Les règles et tous les renseignements concernant les procédures de présentation des demandes, y compris les conditions de recevabilité des personnes, entreprises ou institutions à présenter de telles demandes, l'organe (les organes) administratif(s) auquel (auxquels) s'adresser, ainsi que les listes des produits soumis à licence, seront reproduits dans les publications notifiées au Comité des licences d'importation [...] Des exemplaires de ces publications seront aussi mis à la disposition du Secrétariat." Voir l'article 1:4 a) de l'Accord et le document G/LIC/3 "Procédures de notification et d'examen au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation".

[4] Voir le document G/LIC/3 "Procédures de notification et d'examen au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation".